

### ❖ Salarié contraint de garder un enfant maintenu au domicile

Faute d'autre solution possible (ex. : télétravail), certains salariés sont contraints de rester au domicile pour garder un enfant :

- soit suite à la fermeture de l'établissement accueillant l'enfant (école, crèche, etc.) ;
- soit parce que l'enfant est domicilié dans une zone de circulation active du virus identifiée et fait temporairement l'objet d'une mesure d'éviction de son établissement scolaire.

Le salarié doit alors en informer son employeur et examiner avec lui si une solution de travail à domicile est possible (ex. : télétravail).

Si cette solution n'est pas possible, et que le salarié en remplit les conditions requises, l'employeur doit déclarer cette absence via le téléservice spécifique de la CPAM mis en place pour ce cas particulier (<https://declare.ameli.fr/>).

*Les conditions sont les suivantes :*

- *Seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif. La limite d'âge est fixée aux enfants de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé.*
- *Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées. Les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats. Nous vous demandons de bien vouloir vous y référer pour nous confirmer que l'établissement de l'enfant est bien situé sur l'une de ces communes.*
- *Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.*
- *L'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. Il est possible de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt.*
- *Votre entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.*

Pour mémoire, ce service permet aux employeurs de déclarer les salariés de leurs entreprises à qui un arrêt de travail doit être délivré dans le contexte ci-avant.

Ce téléservice « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr/) » concerne tous les employeurs et tous les salariés, quels que soient leurs régimes d'affiliation à la Sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

Toutefois, il est rappelé que cette déclaration ne supprime pas l'envoi du signalement arrêt de travail en DSN pour motif « maladie », auquel il convient de procéder. Elle permet simplement de « remplacer » pour la CNAM la procédure amont (puisque dans ce cas aucun arrêt de travail de type CERFA n'existe).

**LA ROCHE-SUR-YON (85000)**  
Rue Nicolas Baudin  
02 51 37 05 05  
accueil@cabinetsofar.com

**LES HERBIERS (85500)**  
5, avenue des Sables  
02 51 35 85 90  
lesherbiers@cabinetsofar.com

**LUÇON (85400)**  
4, chemin de Marans  
02 51 56 96 12  
lucon@cabinetsofar.com

**CHALLANS (85300)**  
29bis, rue de Nantes  
02 51 39 57 44  
challans@cabinetsofar.com

**NOIRMOUTIER (85330)**  
12, rue de la Prée aux Ducs  
02 51 39 27 88  
noirmoutier@cabinetsofar.com

**FONTENAY-LE-COMTE (85200)**  
68, avenue François Mitterrand  
02 28 13 09 66  
fontenay@cabinetsofar.com